



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 60925

Texte de la question

M Andre Duromea attire l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur la situation des personnes retraitees ayant prevu de prendre leurs vacances au mois de septembre. Il lui rappelle que nombre d'entre elles ne pourront accomplir leur devoir electoral, a moins d'annuler les reservations faites de longue date et de perdre les sommes deja versees, dans la mesure ou la possibilite de vote par procuration leur est refusee. Compte tenu de l'annonce tardive de la date du referendum, il lui demande de preciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux personnes retraitees de voter par procuration.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilite de voter par procuration est prevue par l'article L 71 du code electoral, mais ce meme article enumere limitativement les categories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise a voter par procuration les retraites qui ont quitte leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villegiatures, comme le precise l'instruction relative aux modalites d'exercice du droit de vote par procuration, diffusee dans les prefectures et les mairies, et comme l'a confirme la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 decembre 1989, elections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont definies par la loi. quant au fond, les ministres de l'interieur successifs ont eu a maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle a ce que les retraites soient autorises a voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'egalite se trouverait viole si ce droit leur etait accorde, alors qu'il serait refuse aux chomeurs et aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, des lors que le droit de voter par procuration serait reconnu a ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activite professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait denie aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalise et deviendrait une procedure ordinaire d'expression du suffrage, au mepris d'un autre principe, fondamental en democratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60925

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3785